

## LA RÉFORME JUDICIAIRE ALGÉRIENNE

Parmi les principaux monuments législatifs élaborés par l'Algérie indépendante, la législation nouvelle en matière judiciaire occupe une place de choix à côté de la législation sur l'autogestion, du code de la nationalité algérienne du statut général des fonctionnaires et de la réforme communale.

Le principal animateur de la réforme judiciaire fut M. Mohamed Bedjaoui, ministre de la justice, qui avec l'aide de ses collaborateurs assistés de quelques coopérants techniques parvint à édifier non seulement une nouvelle organisation judiciaire (ordonnance du 16 novembre 1965 (1) mais aussi de nouveaux codes de procédure civile (ordonnance n° 66.155 du 8 juin 1966) (2), de procédure pénale (ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966) et pénal (ordonnance n° 66.156 du 8 juin 1966). Encore à l'état de projets ces textes furent débattus en Conseil de la Révolution et, suivant la procédure prévue par l'ordonnance du 10 juillet 1965 qui organisa les pouvoirs publics après les événements du 19 juin de la même année, ils furent promulgués sous la forme d'ordonnances prises en conseil des ministres par le chef du gouvernement, président du conseil des ministres.

La mise au point des codes et aussi l'hostilité d'un certain nombre de praticiens et de membres du parti, qui estimaient prématurée la mise en vigueur d'une réforme de cette ampleur dans un contexte judiciaire fonctionnant déjà difficilement, en retardèrent la publication jusqu'au 15 juin 1966 alors que son principe avait été posé par l'ordonnance du 16 novembre 1965.

Les nouveaux textes sont devenus la loi de l'Algérie en matière judiciaire le 15 juin 1966. Bien que les commentateurs officiels de la réforme aient mis l'accent sur son but politique à savoir « la décolonisation de la Justice » l'on n'y trouve guère des techniques nouvelles impliquant un changement profond dans la conception que l'on se fait de la Justice dans les pays occidentaux.

Quelque soit son ampleur, la réforme contient surtout des règles de forme concernant l'organisation et les procédures judiciaires. Encore qu'il ressemble beaucoup au code pénal français le code algérien marque cependant un effort d'adaptation aux données actuelles de la criminologie et à l'existence d'un secteur d'économie socialiste.

(1) J.O.R.A. (96), 23/11/65, et A.A.N. (IV), 1965. Documents, I, 6, p. 657 et s.

(2) Pour la suite des ordonnances citées, cf. Documents, *infra*, I, 8.

Mais il en est autrement des dispositions de l'ordonnance n° 66.180 du 21 juin 1966 portant création de cours spéciales de répression des infractions économiques, qui sont, semble-t-il, inspirées du droit soviétique. Cette ordonnance fait manifestement partie de la réforme bien qu'elle constitue un texte distinct (3). Il en sera différemment surtout lorsque de nouveaux codes de la famille, des obligations et de commerce, qui supposent des options fondamentales sur la conception que l'on fait de l'homme et de la vie en société, auront été promulgués.

Il ne faut pas pour autant se dissimuler l'importance de l'œuvre réalisée lorsque l'on constate les difficultés éprouvées par d'autres législateurs pour réformer la justice et en particulier la procédure civile. Il est vrai qu'en Algérie les droits acquis n'ont pas la même valeur que dans d'autres pays.

## I. — L'ORGANISATION JUDICIAIRE

S'il y a une nouvelle carte judiciaire les moyens en personnel et en matériel de sa mise en œuvre ne sont pas nouveaux.

### A) *La nouvelle carte judiciaire*

Elle répond à un souci d'unification et de rapprochement du juge du justiciable notamment dans les départements des Oasis et de la Saoura. Une double hiérarchie judiciaire existait autrefois. Les citoyens de statut de droit commun étaient justiciables en première instance des tribunaux de grande instance, en appel des Cours d'appel et en cassation de la Cour de cassation tandis que les citoyens de statut de droit local étaient justiciables en première instance des tribunaux d'instance, en appel des tribunaux de grande instance et en cassation des chambres de révisions des appels musulmans qui existaient dans les cours d'appel.

D'après la jurisprudence de l'Algérie indépendante, cette double hiérarchie était devenue caduque, parce qu'elle était discriminatoire et donc contraire à la loi du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation antérieure en vigueur sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale. Aussi l'unification légale des juridictions était-elle devenue nécessaire. Elle avait été aussi amorcée en août 1963 pour le transfert aux tribunaux d'instance de la compétence des mahakmas en matière contentieuse et gracieuse et les cadis n'avaient conservé que leurs attributions notariales. Les tribunaux de grande instance n'avaient donc plus de raison d'exister.

Outre la Cour suprême créée par une loi du 18 juin 1963, il y a désormais en Algérie quinze cours siégeant à trois magistrats et cent trente-deux tribunaux siégeant à juge unique qui ont remplacé les trois cours d'appel, les dix-sept tribunaux de grande instance et les cent vingt environ

(3) Ces documents publiés, *infra*, I, 8.

tribunaux d'instance. Les matières commerciales et prud'hommales relevant de la compétence de ces nouvelles juridictions.

Quant aux tribunaux administratifs qui siégeaient à Alger, Oran et Constantine ils ont été supprimés et remplacés par des chambres spécialisées des nouvelles cours siégeant dans ces villes.

La réforme ne concerne pas les juridictions militaires qui ont été instituées par une loi du 22 août 1964 portant code de justice militaire. Enfin trois cours spéciales de répression des infractions économiques ont été créées à Alger, Oran et Constantine.

### B) *Les moyens de mise en œuvre*

Le 15 juin 1966 il y avait approximativement quatre cent vingt magistrats algériens dont quarante-cinq licenciés en droit. Il a été partiellement remédié à l'insuffisance de cet effectif par des nominations de greffiers et de quelques huissiers comme magistrats. Parmi les magistrats en activité il y a des nombreux anciens cadis, quelques anciens magistrats des cadres français, un petit nombre d'algériens ayant exercé des fonctions judiciaires dans les juridictions modernes du Maroc et quelques anciens avocats et interprètes judiciaires.

La majorité de ce personnel étant plus qualifiée en droit coranique qu'en droit algérien moderne un recyclage s'avérait nécessaire. Tout le personnel judiciaire devait également se mettre au courant des nouvelles règles de procédure civile, qui diffèrent assez sensiblement de celles précédemment en vigueur et des nouveaux codes de procédure pénale et pénal. Des ouvrages et des bulletins juridiques ont été édités et diffusés par le ministère de la Justice tandis que des séminaires étaient organisés. Bien plus cinq magistrats algériens se sont rendus en France au début de l'année 1967 pour suivre un cycle d'études de dix-huit mois au centre national d'études judiciaires. Mais toutes ces mesures sont encore insuffisantes et le risque est grand de voir une extension de l'application du droit coranique ne serait-ce que parce que beaucoup de magistrats ont été formés à son école.

Le problème du recrutement à la base reste entier. Une section judiciaire existe à l'École Nationale d'Administration mais elle risque de ne pas fonctionner avant au moins un an en raison des effectifs restreints des premières promotions. Comme la durée des études y est de quatre années, le recrutement à la sortie de cette école ne sera effectif que dans quelques années.

L'indépendance des juges est toujours précaire dès lors que la réforme ne les a pas dotés de garanties statutaires et qu'aux termes d'un décret du 17 novembre 1965 ils peuvent être délégués sans limitation de temps et unilatéralement par le Ministre de la Justice. Cette situation est d'autant plus grave pour les justiciables que le tribunal statuant à juge unique a, dans certains cas, la faculté de prononcer une peine pouvant atteindre dix années d'emprisonnement.

L'emprise du pouvoir exécutif du Parti est directe dans plusieurs formations juridictionnelles : en matière commerciale les assesseurs échevins sont désignés par les préfets et en matière prud'homale les assesseurs employeurs et travailleurs sont nommés par le Parti. Bien plus les présidents des cours spéciales de répression des infractions économiques doivent obligatoirement être membres de F.L.N. tandis que leurs assesseurs sont des fonctionnaires des finances et des magistrats.

Les coopérants techniques, moins de trente magistrats français qui n'exercent plus de fonctions juridictionnelles sauf à la Cour suprême, ainsi que des appelés du service national civil participent à la formation du personnel judiciaire et effectuent des études juridiques; certains aussi concourent à la mise en œuvre de la nouvelle procédure civile. Des coopérants égyptiens apportent également leur assistance aux autorités algériennes.

Mais le succès de la réforme dépend aussi des greffiers dont les attributions et les responsabilités sont désormais très importantes. Les offices d'huissier ayant été supprimés et leurs archives ayant été transférées dans les greffes, les greffiers exercent les attributions de ces anciens officiers ministériels et ont donc pour mission de faire tous les constats, de délivrer les sommations, les citations et les notifications et d'assurer l'exécution des décisions judiciaires. Egalement ils sont chargés des fonctions de commissaire priseur, de syndic de faillite, d'administrateur judiciaire et de sequestre. Trop peu nombreux et parfois insuffisamment qualifiés, ils ne parviennent guère, bien que des anciens huissiers aient été intégrés comme greffiers, à assumer dans des conditions satisfaisantes les lourdes tâches qui leur ont été dévolues par la réforme. Le recrutement de base se fera dans l'avenir à partir des centres de formation administrative où sont formés les attachés d'administration.

Les offices d'avoués ont également été supprimés, mais les avoués qui exerçaient encore leur ministère le 15 juin 1966 (quatre à Alger) ont été autorisés à poursuivre leur activité dans les affaires introduites avant cette date, pendant une année. Ensuite leurs archives seront transférées dans les greffes. Aucune indemnité n'a été prévue en leur faveur mais ils ont la possibilité de devenir avocats.

Ceux-ci, moins de deux cents dont encore de nombreux ressortissants français ont conservé leur ancien statut mais un projet de réforme les concernant est actuellement à l'étude. Il serait question de créer un ordre unique pour toute l'Algérie, de réserver certaines fonctions dans cet organisme aux seuls avocats algériens, d'inclure dans le nouveau conseil de l'ordre des représentants du ministère de la Justice, d'instituer un service national judiciaire et de tarifer les honoraires. Une algérianisation des barreaux serait irréalisable sauf à désorganiser la défense en justice et contraire aux dispositions du protocole judiciaire franco-algérien du 28 août 1962 aux termes desquelles les ressortissants français peuvent librement s'inscrire aux barreaux algériens et les avocats des barreaux français peuvent librement plaider devant toutes les juridictions algériennes. Les ressortissants algériens bénéficient des mêmes droits en France. Enfin il

n'est pas exclu qu'il soit envisagé de créer un corps de défenseurs ne présentant par les garanties de technicité des avocats mais devant permettre de suppléer à l'insuffisance quantitative de ces derniers.

Les notaires, une soixantaine, ne sont pas concernés par la réforme. Les études dépourvues de titulaires sont soit rattachées à d'autres études, soit gérées par des suppléants notaires voire même par des greffiers. Il existe encore des offices notariaux très importants notamment à Alger.

Enfin, il faut signaler que si la langue française est celle du monde judiciaire son déclin est amorcée par l'utilisation obligatoire de la langue arabe dans les cours d'Ouargla et de Béchar et par une tendance à l'arabisation dans les affaires relatives au statut personnel.

## II. — LA PROCÉDURE CIVILE

Bien que les nouvelles formes soient dominées par un souci évident de simplicité, le législateur algérien n'a pas pour autant renoncé aux grands principes de la justice française : caractère contradictoire des procès, obligation de motiver les décisions judiciaires, double degré de juridiction et recours en cassation. Mais il a innové en confiant le soin de diriger les procès civils non plus aux parties avec le concours d'avoué, mais aux juges qui sont désormais directement en rapport avec les plaideurs assistés au besoin par des avocats. Enfin il faut signaler qu'en matière de contentieux administratif, de baux d'habitation et à usage professionnel, de baux commerciaux ainsi qu'en matière commerciale et prud'homale, les anciennes formes de procéder ont été provisoirement maintenues.

### A) *Le tribunal*

Il statue en premier et dernier ressort dans :

- 1° les actions mobilières et les actions immobilières personnelles lorsque le montant du litige n'excède pas 2 000 dinars;
- 2 les actions relatives à des droits réels immobiliers, lorsque le revenu annuel, évalué en rente ou en montant de bail, n'excède pas 300 dinars;
- 3° les actions entre preneur et bailleur, lorsque le montant annuel des loyer, au jour de la demande n'excède pas 3 600 dinars.

Il statue, à charge d'appel devant la Cour dans tous les autres cas.

La compétence territoriale de chaque tribunal est déterminée par son ressort géographique. Toutefois, une dérogation est apportée à ce principe au profit des tribunaux siégeant aux chefs-lieux des cours, en matière de contentieux de la nationalité, de saisie immobilière, de règlement des ordres et de licitation ainsi qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, de pensions de retraite d'invalidité, de sociétés, de faillites, de règlements judiciaires et de demandes de vente de fonds de

commerce ayant fait l'objet d'une inscription en nantissement. Dans ces matières la compétence du tribunal du siège de la cour s'étend au ressort de celle-ci. La procédure qui est très différente de celle des tribunaux de grande instance se rapproche avec des formes plus simples de celle des tribunaux d'instance. Le tribunal est saisi soit par une requête écrite du demandeur ou de son mandataire, soit par sa comparution personnelle à charge par le greffier de dresser procès-verbal de la demande. Comme il y a une tentative obligatoire de conciliation, en cas de non conciliation le tribunal est saisi, et, soit juge l'affaire en état, soit ordonne des mesures d'instruction s'il échet. A l'audience les parties se présentent elles mêmes ou se font représenter par un mandataire ou un avocat.

Toute personne majeure peut être mandataire si elle n'a pas été condamnée pour crime ou pour l'un des délits figurant à l'article 16 du code et si elle n'est pas privée du droit de témoigner en justice.

### B) *La cour*

Elle connaît de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux et la procédure suivie devant elle est à peu de choses près la même que celle instituée au Maroc par le dahir de 1912.

En matière administrative, les Cours d'Alger, Oran et Constantine connaissent en premier ressort et à charge d'appel devant la Cour suprême de toutes affaires où est partie l'Etat, le département, la commune ou un établissement public à caractère administratif, à l'exception toutefois des contraventions de voiries portées devant le tribunal dans les conditions de droit commun et des recours en annulation portés directement devant la Cour suprême.

En première instance ou en appel la Cour ne peut être saisie que par une requête écrite et signée de la partie ou de son conseil. La procédure comporte ensuite : la désignation d'un conseiller rapporteur par le président, la notification de la requête au défendeur avec fixation d'un délai pour conclure en réponse, le renvoi de l'affaire devant la Cour, les débats et arrêt. Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, elle est renvoyée devant le rapporteur qui instruit en ordonnant éventuellement la comparution personnelle, des parties, des enquêtes, des expertises, et, après achèvement de l'instruction, se dessaisit par ordonnance au profit de la Cour. Après lecture à l'audience du rapport écrit versé au dossier par le rapporteur et débats contradictoires, la Cour rend l'arrêt. Les arrêts rendus par les Cours sur appel sont toujours contradictoires. A l'audience, les parties peuvent se faire représenter par un mandataire et assister par un avocat. Il faut observer que les mémoires et pièces produits après l'ordonnance de dessaisissement ne peuvent être pris en considération par la Cour. Cette mesure, qui se trouvait déjà dans le code marocain de 1912, a pour objet d'empêcher des renvois qui seraient motivés par des productions tardives de conclusions ou de documents. Ainsi la Cour a un dossier complet à l'ouverture des débats contrairement au système français dans lequel chaque partie apporte ses preuves seulement à l'audience.

### C) *Autres dispositions*

Les règles relatives aux autres matières traitées par le code ressemblent à celles en vigueur, en France, avec des simplifications une présence directe des parties ou de leurs mandataires et un recours constant aux greffiers qui accomplissent toutes les formalités.

Enfin, tout créancier, justifiant d'un domicile réel en Algérie et de l'accomplissement sans succès des voies d'exécution normale, a la faculté d'exercer la contrainte par corps à l'encontre de tout débiteur défaillant condamné en matière commerciale ou de prêt d'argent au paiement d'une somme principale de 500 dinars.

Le régime des frais de justice a été organisé par un ordonnance du 22 juillet 1966 (4).

## III. — DISPOSITIONS PÉNALES

### A) *Le code de procédure pénale*

Le législateur a repris la plupart des dispositions du code de procédure pénale français avec quelques modifications notamment dans le sens d'une plus grande rigueur à l'égard des personnes arrêtées ou détenues préventivement (5). La garde à vue est de quarante-huit heures, avec possibilité de prolongation de deux jours par le magistrat compétent.

En matière délictuelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à deux années d'emprisonnement, l'inculpé domicilié en Algérie ne peut être détenu plus de vingt jours après son interrogatoire de première comparution par le juge d'instruction sauf s'il a encouru une condamnation antérieure pour crime et pour délit mais alors supérieure à trois mois d'emprisonnement sans sursis.

En cas de flagrant délit le procureur de la République a la faculté de décerner un mandat de dépôt valable huit jours.

Les étrangers mis en liberté provisoire sont susceptibles d'être assignés à résidence en Algérie, c'est-à-dire en pratique d'être interdits de sortie du territoire algérien sans limitation de temps.

Enfin, il faut signaler que la juridiction devant laquelle une affaire est renvoyée par la Cour suprême doit se conformer à l'arrêt de cassation sur le point du droit tranché (il existe une disposition semblable en matière civile).

Une dernière innovation réside en matière de casier judiciaire dans l'institution d'un fichier des sociétés civiles et commerciales destiné à

(4) J.O.R.A., 14 août 1966.

(5) En matière criminelle, le juge d'instruction du tribunal de la ville où se trouve la cour est compétent à l'exclusion des juges d'instruction des autres tribunaux du ressort de celle-ci.

centraliser les avis de condamnations ou sanctions frappant toutes les personnes morales à but lucratif ainsi que les personnes physiques qui les dirigent.

### B) *Le code pénal*

Le législateur algérien a repris la plupart des dispositions du code pénal français, en conservant la distinction entre les crimes et délits contre la chose publique et les crimes et délits contre les particuliers. Toutefois des nouvelles incriminations y sont incluses notamment en matière d'autogestion (21 articles), et des peines en matière de concussion et corruption sont aggravées. Par contre, les circonstances atténuantes sont maintenues et en matière délictuelle le minimum est d'un jour d'emprisonnement ou de cinq dinars d'amende.

On relève également des dispositions tendant à tenir compte des données actuelles de la criminologie ; elles ont surtout de l'intérêt pour l'avenir lorsque la rééducation des délinquants se sera plus développée.

### C) *L'ordonnance du 21 juin 1966 sur les Cours spéciales de répression des infractions économiques* (6)

Elle a créé des infractions relevant exclusivement de la compétence de ces juridictions spéciales : il s'agit d'après les titres des chapitres qui les définissent : 1) des infractions commises par des fonctionnaires, ou assimilés ou employés du secteur autogéré ; 2) des infractions qualifiées fraudes, exploitées au détriment du domaine public ; 3) des fraudes susceptibles de porter atteinte à la sûreté.

Les peines prévues sont exemplaires afin, selon le Ministre de la Justice, « d'assainir l'économie contre ceux qui font la profession d'écurer » (discours d'installation de la Cour d'appel d'Alger le 12 juillet 1966). Et effectivement l'échelle des pénalités va de trois années d'emprisonnement ferme à la peine de mort ; bien que celle-ci ne puisse être prononcée que lorsque l'infraction commise est de nature à léser gravement les intérêts supérieurs de la nation, la subjectivité de cette notion laisse les accusés à la discrétion des juges pour l'appliquer ou ne pas l'appliquer. Au surplus le pourvoi en cassation n'existant pas contre les arrêts rendus la Cour suprême ne les contrôle pas. Le seul recours exerçable est le recours en grâce qui doit être formé dans les vingt-quatre heures suivant l'arrêt. Enfin, le sursis ne peut pas être accordé et les circonstances atténuantes ne peuvent pas être prononcées. L'instruction ne peut excéder trois mois et le juge d'instruction est doté des plus larges pouvoirs d'investigation. Ces tribunaux draconiens ont commencé à fonctionner à la fin de l'été 1966 et dans la première affaire jugée trois peines capitales furent prononcées, à l'encontre d'accusés dont l'un était algérien et les deux autres étrangers, et l'un de ces derniers fut exécuté son recours en grâce ayant été rejeté. d'autres lourdes condamnations furent ensuite pronon-

(6) Cf. Documents, I, 8.



cées par les Cours d'Oran et de Constantine ; ensuite certaines condamnations se rapprochèrent de celles prononcées par les juridictions de droit commun.

Enfin dernier trait de rigueur, toutes les dispositions de l'ordonnance sont rétroactives, aussi bien celles concernant les incriminations nouvelles que celles relatives aux peines et à la procédure. Jusqu'à présent toutes les condamnations prononcées furent motivées par des faits qui à l'époque où ils furent commis étaient passibles de peines beaucoup moins sévères. Cette rétroactivité est contraire à la Déclaration Universelle des droits de l'homme à laquelle l'Algérie a cependant adhéré et ainsi l'attitude de ce pays n'est pas la même, dans ce domaine particulier, sur le plan intérieur que sur le plan extérieur.

\*  
\*\*

Il ne faut pas se dissimuler que, quelles que soient les qualités des nouveaux codes, la réforme judiciaire a provoqué par son ampleur et l'insuffisance des moyens prévus pour sa mise en œuvre une certaine désorganisation de la Justice qui, il faut l'espérer, appartiendra bientôt au passé.

Les garanties judiciaires accordées aux personnes ne seront vraiment efficaces que lorsque les nouveaux codes seront intégralement appliqués non seulement par les praticiens du droit mais aussi par l'ensemble des autorités du pays notamment en matière pénale. Aussi est-ce-à-dire qu'un effort de formation non seulement technique mais aussi dans le sens de la légalité est souhaitable. Mais si la procédure, les incriminations et les pénalités des cours économiques sont maintenues telles qu'elles existent actuellement il subsistera que l'Algérie apparaîtra encore comme un pays où, sous le couvert de circonstances exceptionnelles, une législation d'exception limite les garanties judiciaires malgré l'œuvre importante entreprise par ailleurs.

O. MATHÉTÉS.